

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 113 Spécial
Publié le 19 octobre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 113 Spécial Publié le 19 octobre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2020/10-005 du 15 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 3ème Régiment d'artillerie de marine pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (*annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020/10-003 du 10/10/2020*)
- Arrêté préfectoral n° 2020/10-006 du 15 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du 2ème Régiment d'hélicoptère de combat pour l'attribution du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (*annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020/10-004 du 10/10/2020*)

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2020-00012 du 19 octobre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cuers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPPIPR n° 20-10-01 du 15 octobre 2020 portant mise à jour de l'arrêté du 29 juillet 2014
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-66 du 19 octobre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 10 bd Jean Jaurès à St Cyr/Mer (83270) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-67 du 19 octobre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 150 avenue des Moulins à Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-005 du 15 octobre 2020
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
du 3ème Régiment d'artillerie de marine pour l'attribution
du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
(annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/10-003 du 10/10/2020)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 09 septembre 2020 du 3^e Régiment d'artillerie de marine (3^e RAMa).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le jeudi 22 octobre 2020 de 11h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par le **3^e Régiment d'artillerie de marine (3^e RAMa)**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Marques PAULO**, formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Monsieur Paul TANNYERES**, *médecin*
- **Monsieur Boris MARANDON**, *(FdF, CEAF)*;
- **Monsieur Ihssan MOURAD**, *(FdF, CEAF)*;
- **Monsieur Jacques-Olivier ROSSO**, *(FdF, CEAF)*;

Article 3 : Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Madame Chantal GUIRADO**, *(FdF, CEAF)*;

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-006 du 15 octobre 2020
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
du 2ème Régiment d'hélicoptère de combat pour l'attribution
du certificat de compétences de formateur aux premiers secours
(annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/10-004 du 10/10/2020)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 01 septembre 2020 du 2^e Régiment d'hélicoptère de combat (2^e RHC).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le jeudi 22 octobre 2020 de 10h00 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le **2^e Régiment d'hélicoptère de combat (2^e RHC)**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Marques PAULO**, formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Monsieur Paul TANNYERES**, *médecin*
- **Monsieur Ihssan MOURAD**, *(FdF, CEAF)*;
- **Monsieur Boris MARANDON**, *(FdF, CEAF)*;
- **Madame Chantal GUIRADO**, *(FdF, CEAF)*;

Article 3 : Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Jacques-Olivier ROSSO**, *(FdF, CEAF)*;

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet-Direction des Sécurités**
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00012
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Cuers

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 8 octobre 2020 par le Maire de la commune de Cuers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 septembre 2016, renouvelée par reconduction expresse le 14 octobre 2019 et ses avenants ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Cuers est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ,

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cuers est autorisé au moyen de trois (3) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cuers en caméras individuelles (trois) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Cuers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Cuers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

19 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 202015PPiPR-N°20-10-01
portant mise à jour de l'arrêté du 29 JUILLET 2014

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant le plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) sur la commune de La Londe les Maures ;
- Vu les prescriptions mentionnées dans la note de présentation du dossier du PPRIF de la commune de La Londe-les-Maures ;
- Vu le décret du Président de la République française du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le procès verbal du 13 mai 2020 attestant la réception et la conformité des travaux prescrits

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le déclassement sur les secteurs susvisés des zones EN'1 indicées e et g, indiquées dans la note de présentation du dossier du PPRIF de la commune de La Londe-les-Maures est effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Var.

Article 2 :

Les secteurs susvisés sont reclassés respectivement en EN3 et en EN2.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Var.

Article 4 :

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Var, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de La Londe-les-Maures et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **15 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2020-66

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 10 boulevard Jean Jaurès à SAINT-CYR-SUR-MER (83270) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2017-70 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2016 modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du 14 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, à l'exception de la zone UDb relative au lotissement du Port d'Alon,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites opérationnelle signée le 11 et 21 décembre 2018 par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer avec l'Établissement Public Foncier Provence Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître ROSSI Jean-Philippe notaire - 25 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, reçue en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 25 août 2020 portant sur la vente d'un bien sis 10 boulevard Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), cadastré DK 106 au prix de 730 0000 € et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien situé 10 boulevard Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et les suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs communaux pour la production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

.../...

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 4 août 2020,

Considérant la réception des pièces le 17 septembre 2020,

Considérant la visite du bien le 18 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une maison d'une superficie habitable de 148,30 m², bâtie sur une parcelle cadastrée DK106, d'une superficie de 962 m², se situant 10 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Mer (83270).

Article 3 : Monsieur la Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, ou sur le site du portail de l'État dans le Var, et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 9 OCT. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2020-67
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 150 avenue des Moulins à
Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 617/2020 souscrite par Maître Jean-François RYSSSEN, Notaire, 137, rue de Burgault, BP 40229, 59113 SECLIN, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages (83140) le 2 septembre 2020, portant sur la vente d'un bien sis 151 avenue des Moulins, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré CY 22, CY 26, CY 27 au prix de 1 600 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 151 avenue des Moulins, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré CY 22, CY 26, CY 27, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite faite le 17 septembre 2020,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 8 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe sur les parcelles cadastrées CY 22, CY 26 et CY 27 d'une superficie totale de 2 716 m² et se compose de deux maisons à usage d'habitation d'une surface utile de 223 m² et 65 m² (parcelles CY 22 et CY 27) et d'une parcelle non bâtie (parcelle CY 26).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

19 OCT. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.